

DELIBERATION CA080-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 18 septembre 2018.

Objet de la délibération Unisciel : modification des statuts

Le conseil d'administration réuni le 26 septembre 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La modification des statuts d'Unisciel est approuvée.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, le 1^{er} octobre 2018

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier HUISMAN



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **08 octobre 2018**



STATUTS DE L'UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE THÉMATIQUE

Université des Sciences En Ligne (UNISCIEL)

PRÉAMBULE :

Les Universités Numériques Thématiques sont des opérateurs du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et des établissements dans le domaine de la transformation pédagogique par le numérique. Ce sont des structures de mutualisation entre établissements, destinées à couvrir un champ disciplinaire ou un domaine spécifique. Elles concourent à diversifier l'offre de formation de l'enseignement supérieur, à la rendre accessible à tous et à faciliter sa réutilisation, autrement dit à développer « la culture du libre ».

UNISCIEL est l'université numérique thématique s'inscrivant dans le champ des sciences fondamentales et appliquées.

Ses missions sont de renforcer l'attrait pour les études et filières scientifiques d'un plus grand nombre d'étudiants, de favoriser leur réussite académique et professionnelle et de contribuer au rayonnement de l'enseignement scientifique francophone.

UNISCIEL répond aux besoins des établissements et de leurs composantes pour améliorer et appuyer les actions favorisant la transition lycée-université, la lutte contre l'échec, la mobilité étudiante internationale et professionnelle, l'aide aux étudiants salariés, la formation tout au long de la vie et la diffusion de la culture scientifique.

UNISCIEL propose pour cela un grand nombre de ressources numériques de qualité, validées tant sur le plan des contenus que sur le plan pédagogique et technique. Il propose aussi des services favorisant les usages de ces ressources. Il peut être un appui à la demande des membres de montage et de mise en œuvre de projets structurants correspondants à ces missions dans une logique de mutualisation et de transfert.

UNISCIEL est un service interuniversitaire (SIU) régi par l'article L.714-2 du code de l'éducation et par les dispositions suivantes :

TITRE 1 : CONSTITUTION ET MISSIONS

Article 1 : Création et dénomination

1.1 L'Université Numérique Thématique « Université des Sciences En Ligne » est un service interuniversitaire qui prend le nom d'UNISCIEL.

1.2 Le service interuniversitaire UNISCIEL est créé par convention entre les établissements et organismes fondateurs, à laquelle sont annexés les présents statuts.

1.3 Le fonctionnement du service interuniversitaire UNISCIEL est assuré conformément aux présents statuts.

Article 2 : Missions et objectifs

2.1 Le service interuniversitaire "UNISCIEL" a pour missions :

D'une part, de produire, mutualiser des ressources numériques pour :

- Accompagner la transition entre le lycée et les établissements d'enseignement supérieur
- Renforcer l'attrait pour les études, filières et métiers scientifiques d'un plus grand nombre d'étudiants
- Favoriser la réussite des étudiants, notamment en licence
- Promouvoir tout type de pédagogie associée aux usages du numérique
- Accompagner les étudiants ou les apprenants accueillis par les universités et les écoles dans leurs mobilités professionnelles et internationales
- Accompagner les étudiants en situation de handicap
- Contribuer au rayonnement de l'enseignement scientifique francophone
- Favoriser la diffusion de la culture scientifique auprès des étudiants et du grand public
- Accompagner les établissements dans leur politique, notamment celle favorisant l'insertion professionnelle et la formation tout au long de la vie

D'autre part, d'accompagner des établissements ou des regroupements d'établissements ou de composantes dans leurs démarches de transformation des cursus appuyées par le numérique. Cet accompagnement peut aussi se faire par l'appui au montage de projets structurants dans le cadre des appels d'offres nationaux et internationaux ainsi que par la participation d'UNISCIEL à leur mise en œuvre dans sa démarche de mutualisation et de transfert. UNISCIEL peut aussi intervenir dans l'accompagnement et la formation des enseignants et des enseignants-chercheurs pour favoriser les usages des ressources pédagogiques numériques.

Dans ce cadre, les membres d'UNISCIEL s'engagent :

- à référencer et diffuser des ressources numériques existantes ou à produire des ressources validées tant au plan scientifique, que pédagogique et technique
- à promouvoir les actions d'UNISCIEL pertinentes dans le cadre de leur établissement

2.2 Pour remplir ses missions, les objectifs opérationnels d'UNISCIEL sont notamment :

- Favoriser la visibilité des productions existantes
- Augmenter leur diffusion nationale et internationale
- Encourager, coordonner et soutenir la production de ressources numériques, mutualisables, réutilisables et interopérables, validées tant au plan scientifique, que pédagogique et technique
- Favoriser l'usage des ressources numériques dans l'ensemble des formations des établissements membres
- Accompagner et promouvoir les offres de formation ouverte et à distance proposées par les membres dans le domaine des Sciences Fondamentales et Appliquées
- Promouvoir la formation des enseignants aux pédagogies utilisant le numérique
- Favoriser l'apport de la recherche à l'enseignement
- Faire connaître les métiers associés au domaine des sciences
- Assurer une communication commune sur les actions et offres d'UNISCIEL
- Développer les collaborations internationales

Article 3 : Thématiques développées dans le cadre d'UNISCIEL

Le champ couvert par UNISCIEL concerne les sciences fondamentales et appliquées, et s'inscrit dans les thématiques suivantes :

- Chimie
- Informatique
- Mathématiques
- Physique
- Sciences de la Vie
- Sciences de la Terre et de l'Univers

Ce champ couvre également leurs déclinaisons pluridisciplinaires et appliquées, et de façon plus large tous les enseignements dispensés par les UFR de sciences et les composantes scientifiques des écoles et établissements membres.

TITRE 2 : ADMINISTRATION – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 4 : Siège du service interuniversitaire

4.1 Le service interuniversitaire « Université des Sciences en Ligne » est rattaché à l'Université de Lille.

4.2 Le siège du service interuniversitaire UNISCIEL est installé dans les locaux de cette université, sise Université de Lille
42 rue Paul Duez
59800 Lille

Article 5 : Instances

Les organes de fonctionnement de UNISCIEL sont les suivants :

- Le Conseil des membres
- Le Bureau
- Le Comité scientifique

Article 6 : Le Conseil des membres

6.1 Composition :

6.1.1 Le Conseil des membres est composé de chacun des représentants légaux des membres adhérents ou de leur représentant expressément mandaté par eux. Chaque représentant peut se faire assister par une personne de son choix ayant voix consultative.

6.1.2 Le Conseil des membres est présidé par le Président de l'Université de Lille ou son représentant expressément mandaté.

6.1.3 Peuvent être invités à siéger au Conseil des membres, pour une durée de trois ans renouvelables, avec voix consultative :

- Des membres représentant des groupements d'établissements ou de composantes, des associations disciplinaires, des associations étudiantes
- Des membres représentant les organismes publics de recherche et de médiation scientifique français et étrangers

6.1.4 Des personnalités extérieures, en qualité d'expert, et un représentant de chaque autre UNT nommé par son Président peuvent être invités à participer à certaines réunions du Conseil des membres avec voix consultative.

6.1.5 Les fonctions de membre du Conseil des membres sont bénévoles.

6.2 Compétences :

6.2.1 Le Conseil des membres est l'instance représentant les membres adhérents. Il a vocation à délibérer sur toute question relative à l'activité du service interuniversitaire.

6.2.2 Chaque membre du conseil dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés pour :

- L'adoption du programme annuel d'activités
- L'adoption des autres actions menées dans le cadre des missions de UNISCIEL
- La désignation des Vice-présidents de UNISCIEL (article 6.2.3)
- L'adoption de la proposition de budget, laquelle est soumise à l'adoption du conseil d'administration de l'université de rattachement
- La présentation des comptes de chaque exercice, lesquels sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université de rattachement
- La désignation des personnalités invitées à siéger au conseil des membres (article 6.1.3)

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.2.3 Les Vice-présidents sont élus parmi les représentants légaux des établissements ou leurs représentants, pour une durée de trois ans, à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil des membres. Les Vice-présidents sont au nombre de 12. Les Vice-présidents sont membres du Bureau (article 7). Ils ont pour fonction de conseiller et assister le Secrétaire Général (article 8) dans les tâches d'animation, de coordination et de gestion du service interuniversitaire.

6.2.4 Le Conseil des membres peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau selon les modalités de l'article 7.

6.3 Fonctionnement :

6.3.1 Le Président du Conseil des membres

- Convoque le Conseil des membres
- Est mandaté par les membres du Conseil des membres pour représenter le service interuniversitaire UNISCIEL et notamment siéger dans toutes les instances où celui-ci pourrait être appelé à participer. Il peut se faire représenter par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un membre du Bureau.

6.3.2 Le Conseil des membres est convoqué par le Président, sur proposition du Bureau, au moins une fois par an, ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

6.3.3 Le Conseil des membres se réunit valablement si la majorité des membres du Conseil en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces membres et garantissant le caractère collégial de la délibération. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil des membres se réunit avec le même ordre du jour dans un délai de trois semaines. Lors de cette deuxième convocation, le Conseil des membres délibère valablement sans condition de quorum.

6.3.4 Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre présent.

6.3.5 Le Conseil des membres se réunit au siège du service interuniversitaire ou en tout autre lieu.

6.3.6 L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil des membres est établi par le Président, sur proposition du Bureau et est adressé par celui-ci à chaque membre au minimum quinze jours avant la date de réunion. Le Secrétaire Général établit le procès-verbal de chaque réunion et l'adresse aux membres du Bureau pour approbation avant diffusion.

6.3.7 Le Conseil des membres ne peut délibérer que sur des questions fixées à l'ordre du jour.

Article 7 : Le Bureau

7.1 Composition :

7.1.1 Le Bureau est désigné par le Conseil des membres en son sein pour trois ans.

Il comprend :

- Le Président du Conseil des membres, ou son représentant
- Les 12 Vice-présidents élus représentant les membres adhérents (article 6.2.3), dont le Secrétaire Général d'UNISCIEL (article 8)

En cas de départ d'un membre du Bureau, un nouveau membre est élu lors du Conseil des membres suivant.

7.1.2 Le Président du Comité scientifique peut assister autant que de besoin les membres du Bureau dans leurs décisions.

7.2 Compétences :

7.2.1 Le Bureau est l'organe exécutif d'UNISCIEL.

Sont notamment de sa compétence :

- Les propositions relatives au programme d'activités et au budget
- L'examen des projets proposés par les membres
- Le suivi des actions proposées dans le cadre du programme annuel d'activités

- L'examen des demandes d'adhésion
- La proposition de convocation de toutes les instances délibératives du service interuniversitaire, de la fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution
- L'établissement du rapport financier, des comptes, du budget, du taux de contribution pour présentation au Conseil des membres
- La mise en œuvre des orientations présentées au Conseil des membres

7.2.2 Le Bureau est garant de la mise en œuvre des formes de labellisation des ressources soumises pour publication par UNISCIEL suivant des critères de qualité des contenus, de qualité pédagogique et de qualité technique. Le Bureau peut s'appuyer sur des référents éditoriaux pour mener à bien cette mission.

7.3 Fonctionnement :

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum de trois réunions par an. Dans ses travaux, il peut se faire assister de toute personne qu'il juge compétente.

Article 8 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général du service interuniversitaire est proposé par le Bureau parmi les Vice-présidents. Il est nommé par le Président pour une durée de trois ans. Il assiste le Président, notamment dans la préparation des orientations politiques et stratégiques, et l'animation d'UNISCIEL.

Par ailleurs, le Secrétaire Général :

- représente UNISCIEL autant que de besoin
- a autorité sur les personnels affectés dans le service
- assure la gestion administrative
- prépare le projet de budget du service, ses modifications et rend compte de son exécution au Conseil des membres
- établit un rapport annuel sur l'activité et les projets
- met en œuvre les choix et les orientations approuvées par le Conseil des membres
- exécute les délibérations du Conseil des membres
- coordonne les activités du Bureau
- assure la coordination des projets retenus et celle des actions proposées dans le cadre du programme annuel d'activités

Article 9 : Le Comité scientifique

9.1 Le Comité scientifique est constitué au maximum de 15 experts désignés pour trois ans par le Conseil des membres sur proposition du Bureau. Le Président du Comité scientifique est élu par les membres de ce comité.

9.2 Le Comité scientifique est consulté par le Bureau et le Conseil des membres sur les orientations, les priorités et les contenus des projets disciplinaires.

Article 10 : Financement d'UNISCIEL

Le financement d'UNISCIEL est notamment assuré par :

- Les cotisations annuelles des membres, définies et modifiables chaque année par délibération du Conseil des membres à la majorité de ses membres présents ou représentés
- Les ressources propres provenant de la rémunération de prestations réalisées par le service interuniversitaire
- Les subventions attribuées par l'Etat, des collectivités publiques notamment territoriales, l'Union Européenne, ainsi que celles résultant de tout appel d'offre finançant des actions rentrant dans le cadre des missions d'UNISCIEL.

Des contributions complémentaires des membres d'UNISCIEL peuvent être sollicitées sur appel à projets interne à UNISCIEL. Elles peuvent être fournies :

- Sous forme de contribution financière supplémentaire
- Sous forme d'affectation de personnel aux activités conduites par UNISCIEL
- Sous forme de mise à disposition de locaux
- Sous forme de mise à disposition de matériels et logiciels
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement d'UNISCIEL, la valeur étant appréciée d'un

commun accord entre les parties.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Intégration de nouveaux membres

11.1 L'intégration de nouveaux membres au service interuniversitaire UNISCIEL est approuvée par le Bureau.

11.2 L'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par la signature d'une convention d'adhésion conclue par le représentant légal de l'établissement ou organisme concerné et le Président du Conseil des membres.

11.3 La signature de la convention d'adhésion prévue à l'alinéa précédent entraîne l'acceptation des présents statuts et de son règlement intérieur, lesquels sont annexés à la convention d'adhésion.

Article 12 : Retrait

Un établissement ou organisme peut se retirer du service interuniversitaire sous réserve d'observer un préavis d'un an adressé au Président avec copie au secrétaire général et d'avoir poursuivi les opérations communes dans lesquelles il s'était engagé jusqu'au terme de l'exercice budgétaire de la dernière année d'adhésion.

Article 13 : Exclusion

Le Conseil des membres peut exclure un membre pour des motifs sérieux tels que l'inexécution des obligations acceptées par le membre. En cas de défaut de paiement de la cotisation d'un membre pendant 2 ans, le Conseil sera amené à se prononcer sur son exclusion. La résiliation doit être votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Conseil des membres.

Article 14 : Règlement intérieur

14.1 Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts ; il précise notamment les conditions de financement du service interuniversitaire, les règles relatives aux personnels, à la propriété des équipements et à la propriété intellectuelle.

14.2 Le règlement intérieur est adopté par le Conseil des membres, lequel délibère valablement si les deux tiers des membres sont présents ou représentés au moment du vote. La délibération est adoptée par le Conseil à la majorité des membres présents ou représentés.

14.3 Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Président ou du tiers des membres du Conseil des membres ; les modifications sont adoptées dans les formes prévues au présent article.

Article 15 : Révision des statuts

15.1 La révision des statuts est proposée soit par au moins la moitié des membres du Conseil des membres, soit par le Bureau.

15.2 Les nouveaux statuts sont adoptés par le Conseil des membres, lequel délibère valablement si les deux tiers des membres sont présents ou représentés au moment du vote. La délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil des membres.